

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 12/10/2023**DEMANDEUSE :****LIEU :** Rue du Radium, 38**OBJET :** dans un immeuble de logements, isoler les deux murs pignons, en modifier la finition extérieure (ardoise artificielle) et supprimer les souches de cheminées en toiture**SITUATION :** AU PRAS : en zone d'habitation

AUTRE(S) : bien inscrit d'office à l'inventaire du patrimoine architectural de la Région de Bruxelles-Capitale

ENQUETE : -**REACTIONS :** -**La Commission entend :**

La demandeuse

L'architecte

La Commission émet l'avis suivant à huis clos :

1. Considérant que la demande vise à, dans un immeuble de logements :
 - isoler les deux murs pignons et en modifier la finition extérieure (ardoise artificielle),
 - supprimer les souches de cheminées en toiture ;

Historique :

2. Vu l'autorisation de bâtir du 17 mai 1912 visant à « construire une maison » ;
3. Vu l'acte d'autorisation de bâtir du 23 mars 1928 visant à « effectuer des transformations » ;
4. Vu que l'immeuble date d'avant 1932 et qu'il est, par conséquent, inscrit d'office à l'inventaire du patrimoine architectural de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Projet :

5. Considérant que l'épaisseur du « complexe » formé par l'isolation et le parement présente une épaisseur totale de 20 cm ;
6. Considérant que l'isolation des pignons améliore les performances énergétiques du bâtiment ainsi que le confort thermique des logements ;
7. Considérant que la finition proposée (ardoise) sur les 2 murs pignons, en lieu et place d'ardoises pour le pignon de gauche et de briques pour le pignon de droit, s'intègre bien au bâti avoisinant ;
8. Considérant que les souches de cheminées, visibles depuis l'espace public, sont supprimées ; que celles-ci ne présentent pas de qualités patrimoniales particulières qu'il conviendrait de maintenir ; que leur suppression est donc acceptable ;
9. Considérant que la demande concerne uniquement les objets repris dans la présente analyse ; que la façade avant de l'immeuble n'est pas reprise en détail dans les documents fournis ;
10. Considérant que, au regard des photos transmises, la façade avant a été modifiée sans autorisation préalable (corniche, menuiseries, porte d'entrée, ...) ; que ces modifications devront faire l'objet d'une demande ultérieure de permis d'urbanisme dans le cas où elles sont maintenues ;

AVIS FAVORABLE unanime

Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme

Benjamin WILLEMS, *Président,*

Valérie PIERRE, *Représentante de la Commune,*

Alice HOSSE, *Représentante de la Commune,*

Clara BADELLA, *Représentante de BUP-Direction de l'Urbanisme,*

Catherine DE GREEF, *Représentante de BUP-Direction du Patrimoine culturel,*

Michel WEYNANTS, *Secrétaire,*